



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 01 août 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-031434

**Clinique vétérinaire
19 rue de la Mairie
54360 CHARMOIS**

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 juillet 2016
Référence inspection : INSNP-STR-2016-1227

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21 juillet 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de la régularisation administrative de votre activité de radiographie équine, l'inspection du 21 juillet 2016 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné vos pratiques de radiographie au regard des règles de radioprotection. Ils ont notamment vérifié les dispositions que vous avez mises en œuvre pour l'affichage du zonage, le règlement de zone, les contrôles techniques de radioprotection, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local où vous exercez votre activité nucléaire.

Il ressort de cette inspection que vos pratiques de radioprotection sont globalement satisfaisantes au regard des enjeux de votre activité. En revanche, votre situation administrative reste à ce jour irrégulière et il conviendra en conséquence que vous transmettiez à la division de Strasbourg de l'ASN une mise à jour de votre demande de régularisation mentionnant en particulier votre nouvel appareil. Il conviendra également que vous faisiez procéder, à périodicité annuelle, à un contrôle technique externe de radioprotection de votre établissement par un organisme agréé et à la vérification de l'étalonnage de votre dosimètre opérationnel.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

La détention et l'utilisation d'un générateur électrique de rayons X sont des activités nucléaires au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique. Ces activités sont soumises à un régime d'autorisation prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez un générateur électrique de rayons X sans autorisation de l'ASN. En effet, le dossier de demande de régularisation administrative que vous aviez transmis à la suite de notre précédente inspection de votre établissement (10 janvier 2013) reste aujourd'hui irrégulier et ne permet pas de clore l'instruction. Notamment, les inspecteurs notent que l'appareil mentionné dans votre demande datée du 7 septembre 2014 ne correspond plus à l'appareil que vous utilisez depuis décembre 2014.

Demande A.1 : Je vous demande de transmettre à la division de Strasbourg de l'ASN dans les meilleurs délais une mise à jour de votre dossier de demande d'autorisation.

Contrôles techniques externes de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'ASN prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants soit réalisé tous les ans.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité annuelle du contrôle technique externe de radioprotection devant être réalisé par un organisme agréé n'a pas été respectée. Le dernier contrôle date en effet du 28 juillet 2014.

Demande A.2-a : Je vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection de votre installation dans les meilleurs délais et de me transmettre une copie du rapport de contrôle. Vous veillerez par la suite à respecter la périodicité annuelle de ce contrôle, conformément aux dispositions de la décision susvisée.

Demande A.2-b : Dans l'éventualité où des non-conformités seraient relevées par l'organisme agréé, je vous demande de me transmettre un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces écarts.

Instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle

La décision n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 de l'ASN prévoit que le contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle soit réalisé annuellement.

Les inspecteurs ont constaté que la validité du contrôle précité de votre dosimètre opérationnel est échue depuis août 2015.

Demande A.3 : Je vous demande de réaliser le contrôle périodique de l'étalonnage de votre instrument de dosimétrie individuelle opérationnelle conformément aux dispositions précitées.

B. Demandes de compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

Pas d'observations.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS